



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 56 du 25 juillet 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 22

INSTRUCTION N° 80 /ARM/DPM/PM2/PIL

relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.

Du 11 juillet 2025

INSTRUCTION N° 80 /ARM/DPM/PM2/PIL relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.

Du 11 juillet 2025

NOR A R M B 2 5 5 2 3 1 1 J

Référence(s) :

Voir la liste en annexe III.

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 80/ARM/DPMM/2/PIL du 03 juin 2024 relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [222.1.3.5.](#)

Référence de publication :

BOC n°56 du 25/7/2025

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'avancement des officiers mariniers et des quartiers-maîtres et matelots de la marine nationale.

1. GÉNÉRALITÉS SUR L'AVANCEMENT

L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit à l'ancienneté. Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade. Sauf action d'éclat ou services exceptionnels, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte, dans le grade inférieur, un minimum de durée des services défini par les statuts particuliers.

Les marins sont étudiés en fonction de leur mérite individuel et de leur potentiel d'emploi. Les critères d'employabilité, de services rendus, de mobilité fonctionnelle et géographique sont également pris en compte dans l'élaboration des tableaux d'avancement.

Nul ne peut faire l'objet d'un avancement de grade au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement (TA) établi, au moins une fois par an, par corps au titre d'une **spécialité d'avancement**. Les promotions à l'ancienneté n'apparaissent pas sur le TA. Tous les officiers mariniers éligibles à cet avancement sont promus sans avoir été inscrits au TA.

Seule la parution de la décision de promotion entérine celle-ci et autorise le port des galons afférents.

La promotion à un grade ne peut intervenir que le 1^{er} jour d'un mois civil sauf dispositions particulières.

L'avancement des officiers mariniers et des quartiers-maîtres et matelots (QMM) doit être compatible avec la position statutaire que chacun occupe, conformément aux dispositions légales prévues par le code de la défense pour sa prise en compte dans l'avancement.

Ainsi, les durées de service ou de temps de grade, fixées par la présente instruction, sont effectives et calculées en prenant en compte l'influence de certaines positions statutaires (cf. annexe III).

En outre, le calcul de l'ancienneté de grade – ou du temps de service effectif pour les QMM – ainsi que le droit à l'avancement, sont déterminés par la position statutaire du marin, au 1^{er} janvier de l'année du TA pour les promotions aux grades de maître à major et au 1^{er} du mois de promotion pour les grades de quartier-maître de deuxième classe à second maître.

2. AVANCEMENT DES QUARTIERS-MAÎTRES ET MATELOTS

Le recrutement initial des quartiers-maîtres et matelots de la flotte s'effectue au grade de **matelot**.

Les services accomplis en qualité d'élève de l'enseignement technique et préparatoire militaire de la marine nationale (école des mousses, élève de l'enseignement technique militaire) comptent comme services effectifs pour l'avancement au grade de QM2.

2.1. Quartiers-maîtres et matelots de la flotte

Les quartiers-maîtres et matelots de la flotte (QMF4⁽¹⁾, QMF2⁽²⁾ et QMF1⁽³⁾) titulaires d'un brevet élémentaire, sont examinés pour une promotion au grade de QM2 à partir de dix-huit (18) mois d'ancienneté de service, puis à partir de trente (30) mois de service pour le grade de QM1.

Certains QMF peuvent se voir attribuer le brevet d'aptitude technique (BAT) d'office lorsqu'ils dépassent onze (11) ans de service. La promotion au grade de second maître (SM) intervient à la date d'attribution du BAT. Les SM titulaires du BAT d'office ne peuvent être promus au grade de maître qu'à l'ancienneté.

2.2. Engagés de longue durée

À la date d'attribution du BAT, les quartiers-maîtres et matelots de la flotte sont intégrés dans la filière d'avancement des engagés de longue durée (ELD).

À compter de cette date, les marins du grade de MOT et QM2, sont respectivement promus au grade de QM2 et QM1 au plus tôt, en fonction du besoin déterminé par le bureau « Effectifs », s'ils détiennent au moins un (1) mois d'ancienneté dans le grade précédent.

Ces marins, y compris QM1 à la date d'attribution du BAT, sont étudiés pour une promotion au grade de SM en fonction du besoin et de la vacance budgétaire, s'ils réunissent au moins six (6) mois d'ancienneté de service dont au moins deux (2) mois de grade de QM1.

2.3. Élèves officiers pilotes de l'aéronautique navale

Les marins recrutés au titre du cursus de formation d'élèves officiers pilotes de l'aéronautique navale (EOPAN) sont nommés au grade de SM à la date de prise d'effet de l'engagement puis aspirant (ASP) après le conseil d'orientation du centre de formation.

En cas d'échec dans le cursus de formation, l'élève peut demander à dénoncer/résilier son contrat d'engagement initial au profit d'un contrat d'une durée inférieure dans une autre filière.

Le marin perd alors le bénéfice de la nomination au grade d'aspirant au titre de la filière EOPAN et est soumis aux conditions d'avancement de la nouvelle filière de recrutement.

2.4. Musiciens de la flotte

Les musiciens de la flotte (MUSIF), incorporés au titre de la filière de recrutement des ELD, sont promus QM2 à trois (3) mois de service, QM1 à six (6) mois de service et SM à la date d'attribution du BAT.

2.5. Volontaires des armées

Les volontaires des armées (VLTA) sont susceptibles d'être promus au grade de QM2 à partir de vingt-quatre (24) mois d'ancienneté de service.

Ils peuvent être inscrits au tableau d'avancement mensuel et promus QM1 à partir de trente-six (36) mois d'ancienneté de service.

3. AVANCEMENT DES OFFICIERS MARINIERS

3.1. Dispositions réglementaires

Conformément aux dispositions du décret de référence b) :

- les seconds maîtres sont promus au grade de maître (MT) pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux (2) ans de grade et pour partie à l'ancienneté à dix (10) ans de grade. Le nombre de seconds maîtres promus chaque année au grade de maître à l'ancienneté ne peut excéder 25 pour 100 du nombre d'officiers mariniers promus à ce grade la même année ;

- les maîtres titulaires du brevet supérieur (BS) ou du brevet supérieur technique (BST) peuvent être promus au grade de premier maître (PM) pour partie au choix lorsqu'ils ont au moins deux (2) ans de grade et pour partie à l'ancienneté à onze (11) ans de grade. Le nombre de maîtres promus chaque année au grade de premier maître à l'ancienneté ne peut excéder 25 pour 100 du nombre d'officiers mariniers promus à ce grade la même année ;

- les premiers maîtres peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux (2) ans de grade, être promus au choix au grade de maître principal (MP) ;

- les maîtres principaux peuvent, lorsqu'ils ont au moins deux (2) ans de grade et qu'ils se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux (2) ans de la limite d'âge du grade supérieur, être promus au choix au grade de major.

3.2. Critères de sélection pour l'avancement de maître à major

Pour l'inscription au TA de MAJ :

- les maîtres principaux sont choisis en priorité parmi ceux ayant réussi les épreuves de sélection professionnelle (ESP) sans condition d'âge ;

- puis au choix : parmi ceux de plus de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année du TA détenteurs d'un BHT ou d'un C-CDM.

Pour l'inscription au TA de MP :

- les premiers maîtres sont choisis en priorité parmi les détenteurs d'un BHT ;

- puis au choix : parmi les détenteurs d'un C-CDM ou d'un BS totalisant **minimum trois ans de grade de PM**, au cours de l'année du TA⁽⁴⁾.

Nota : les détenteurs d'un BST acquis au titre d'une qualification particulière et employés au titre de ladite qualification sont étudiés à titre exceptionnel au choix.

Pour le TA de PM :

- les maîtres sont choisis en priorité parmi les détenteurs d'un BHT ;

- puis au choix : parmi les marins titulaires du BS totalisant **minimum trois ans de grade de MT**, au cours de l'année du TA⁽⁴⁾.

Nota : les détenteurs d'un BST acquis au titre d'une qualification particulière et employés au titre de ladite qualification sont étudiés à titre exceptionnel au choix, et à l'ancienneté.

Pour le TA de MT :

Sous réserve de la qualité du dossier du marin soumis, le cas échéant, à l'avis de la CSOM, les seconds maîtres sont choisis en priorité parmi les détenteurs d'un BS obtenu :

- **entre le 02/01/A et le 01/10/A** (inscription et promotion au 01/11/A) ;

- **entre le 02/10/A et le 01/01/A+1** (inscription et promotion au 01/12/A) ;

- puis au choix : parmi les marins détenteurs d'un BST titre, puis d'un BAT totalisant **minimum trois ans de grade de SM**, au cours de l'année du TA⁴.

3.3. Marins recrutés au titre de l'école de Maistrance ou d'un brevet supérieur « *ab initio* »

Les marins recrutés au titre de l'École de maistrance (EDM) ou d'un cursus d'accès au BS « *ab initio* » sont nommés au grade de SM à la date de prise d'effet de l'engagement.

En cas d'échec en formation initiale officier marinier (FIOM), l'élève peut demander à dénoncer son contrat d'engagement initial au profit d'un contrat d'une durée inférieure dans une autre filière.

Le marin perd alors le bénéfice de la nomination au grade de second maître au titre de l'EDM et est soumis aux conditions d'avancement de la nouvelle filière de recrutement.

3.4. Élèves français à l'école navale allemande

Les élèves français à l'école navale allemande (EFENA) sont nommés au grade de SM à la date de prise d'effet de l'engagement.

3.5. Elève de l'enseignement technique militaire

Les élèves issus de l'enseignement technique et militaire (EET) souscrivent un contrat d'engagement ou de volontariat lors de leur admission dans un établissement d'enseignement technique et préparatoire militaire et possèdent le statut d'apprenti militaire.

La durée de l'apprentissage est égale à la durée du cycle de formation de l'établissement d'enseignement technique et préparatoire militaire dans lequel celui-ci est inscrit.

Après obtention du diplôme ou du titre préparé dans le cadre de son apprentissage, les élèves souscrivent un nouveau contrat au sein d'une force armée ou formation rattachée et sont nommés au grade de SM au premier jour de la formation tout en conservant l'ancienneté de grade déjà acquises au cours de leur formation.

En cas d'échec dans le cursus de formation, l'élève peut demander à dénoncer son contrat d'engagement initial au profit d'un contrat d'une durée inférieure dans une autre filière.

Le marin perd alors le bénéfice de la nomination au grade de second maître au titre de l'EET et est soumis aux conditions d'avancement de la nouvelle filière de recrutement.

3.6. Auxiliaires des services des ports et bases

Les auxiliaires des services des ports et bases (AUSPB) sont nommés au grade de SM à la date de prise d'effet de l'engagement.

Ils peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus au choix et à l'ancienneté jusqu'au grade de premier maître inclus.

3.7. Sportifs de haut-niveau

Les sportifs de haut niveau (SPORT HN) peuvent être inscrits au tableau d'avancement et promus au choix et à l'ancienneté, en fonction des résultats sportifs obtenus à partir de leur incorporation, jusqu'au grade de premier maître inclus.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1. Engagement après une interruption de service

Le marin autorisé à souscrire un nouvel engagement dans la marine après une interruption de service (ISS) est réintégré avec le grade, l'ancienneté et la spécialité d'avancement détenus avant l'interruption de service et la qualification fixée par la décision portant autorisation d'engagement.

4.2. Engagement du marin issu de la réserve militaire

Le marin en provenance de la réserve militaire et autorisé à souscrire un engagement dans la Marine est incorporé avec le grade, l'ancienneté et la qualification fixés par la décision portant autorisation d'engagement.

4.3 Engagement du militaire en provenance d'une autre armée ou service

Le militaire changeant d'armée ou service conserve :

- son grade, sous condition de détenir le niveau de qualification nécessaire correspondant à sa filière de recrutement dans la Marine ⁽⁵⁾;
- le temps de service ;
- l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine ;
- le bénéfice éventuel d'une inscription au tableau d'avancement.

5. ÉLABORATION ET INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT

5.1. Définition du volume de promotions

Le volume des tableaux d'avancement annuels (pour l'accès aux grades de MT à MAJ) et mensuels (pour l'accès aux grades de QM2 à SM) est déterminé par le bureau DPM/EFF en fonction des vacances fonctionnelles et budgétaires.

Des tableaux complémentaires peuvent être établis en cours d'année selon la disponibilité des vacances budgétaires.

Le **nombre** et la **répartition** des marins inscrits sur un tableau d'avancement sont ainsi **conditionnés** par le **besoin dans le grade**, au sein d'une spécialité d'avancement ou du métier considéré.

5.2. Inscription aux tableaux d'avancement

Pour l'élaboration des tableaux d'avancement annuels et mensuels, les candidats sont présentés sur des listes établies par corps, grade et spécialité d'avancement ou métier en fonction d'un compte de points déterminé par le total de la formule d'avancement au choix, explicitée en annexe I (officiers marinières) et en annexe II (quartiers-maîtres et matelots).

Étant appelés à exercer des responsabilités de niveau supérieur, les marins sont étudiés en fonction de leur **mérite individuel** et leur **potentiel d'emploi**. Ces derniers s'apprécient en tenant compte de la **qualification** détenue ainsi que des **certificats/mentions** obtenus par le marin.

Les critères d'employabilité, de services rendus, de mobilité fonctionnelle et géographique sont également pris en compte dans l'élaboration des tableaux d'avancement.

Ainsi, l'avancement au choix est bien le résultat d'un **processus d'identification** des marins répondant aux **besoins de la marine** et non l'unique application d'une formule arithmétique.

En application de l'article L4136-3 du code de la défense et de l'arrêté cité en [référence jj], les commissions d'avancement dédiées étudient les marins conditionnants en veillant à respecter l'ensemble de ces éléments.

Les décisions d'inscription sur un tableau d'avancement mensuel ou annuel sont arrêtées par le ministre des Armées (directeur du personnel de la Marine, par délégation) après examen de tous les éléments d'appréciations nécessaires par la commission d'avancement compétente.

Si les tableaux n'ont pas été épuisés en fin d'année, les officiers marinières qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

5.2.1. Spécificité de l'inscription aux tableaux d'avancement des officiers marinières

A l'issue de la réunion de la CSOM, le secteur notation/avancement/primés (PM2/NAP) émet, dans un premier temps, un message listant l'ensemble des marins **susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement**. Ce message n'a aucune valeur décisionnelle et ne préjuge donc pas d'une inscription définitive au TA.

Dans un second temps, le bureau PM2 s'attache à fiabiliser à nouveau les viviers afin d'effectuer d'éventuels rattrapages (ex : sortie de cours tardive ou attribution rétroactive de brevet ; faits disciplinaires nouveaux ; changement de position statutaire d'un marin, etc.).

A l'issue du contrôle de l'ensemble des viviers, la décision d'inscription au tableau d'avancement paraît dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année du TA.

5.3. Ajournement

Au regard d'éléments d'appréciations défavorables déterminés par la DPM, la commission compétente peut prescrire un ajournement d'inscription au tableau d'avancement prononcé par le ministre des Armées (directeur du personnel de la Marine, par délégation).

L'ajournement décidé à l'encontre des officiers mariniers est d'une durée **d'un (1) an**.

Pour les quartiers-maîtres et matelots, cet ajournement est annuel ou mensuel et peut être réétudié, à tout moment de l'année, en cas d'établissement d'un rapport circonstancié sur la manière de servir transmis par le commandant de formation du marin ajourné.

Tout ajournement, consultable par les organismes et les bureaux des ressources humaines (OA, BRH), est renseigné dans le dossier informatique de l'intéressé par la DPM (PM2/NAP).

5.4. Radiation du tableau d'avancement

La radiation du tableau d'avancement annuel constitue une sanction disciplinaire du deuxième groupe prononcée par le ministre des Armées ou une autorité habilitée après avis d'un conseil de discipline.

6. PUBLICATION DES DÉCISIONS D'INSCRIPTIONS ET DE PROMOTIONS

Pour l'avancement au choix aux grades de maître à major, les décisions d'inscriptions aux tableaux d'avancement sont publiées annuellement au bulletin officiel des armées. Les décisions de promotions sont publiées trimestriellement sur le portail RH de la marine en fonction des autorisations reçues de la DRH du ministère des armées.

Les officiers mariniers inscrits et promus aux grades de MT, PM, MP et MAJ sont classés par spécialité puis dans l'ordre d'ancienneté de grade. À égalité d'ancienneté de grade, il est tenu compte de l'ancienneté dans les grades précédents et, s'il y a lieu, de l'ordre décroissant des âges.

Pour l'avancement aux grades de quartier-maître de deuxième classe à second maître, les décisions d'inscriptions aux tableaux d'avancement et de promotions sont publiées trimestriellement sur le portail RH de la marine en fonction des autorisations reçues de la DRH du ministère des armées.

Les quartiers-maîtres et matelots inscrits et promus aux grades de QM2, QM1 et SM sont classés dans l'ordre alphabétique.

Le port des galons afférents au nouveau grade n'est autorisé qu'à compter de la diffusion et de la notification de la décision ministérielle.

7. ABROGATION – PUBLICATION

L'instruction n° 80/ARM/DPMM/2/PIL du 3 juin 2024, relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel de la Marine,*

Éric JANICOT.

Notes

⁽¹⁾ Quartier-maître dont la durée du contrat initial est de quatre ans.

⁽²⁾ Quartier-maître dont la durée du contrat initial est de deux ans.

⁽³⁾ Quartier-maître dont la durée du contrat initial est d'un an.

⁽⁴⁾ Année glissante (soit *a minima* deux notations effectives dans le grade détenu).

⁽⁵⁾ Pour les grades équivalents à SM, le militaire peut conserver son grade sous réserve d'admission à un cours de BAT. Cette disposition devra impérativement être précisée sur la décision d'intégration dans la Marine.

ANNEXES

ANNEXE I. FORMULE D'AVANCEMENT AU CHOIX

Pour l'élaboration des tableaux d'avancement (TA) mensuels ou annuels, les candidats sont présentés sur des listes établies par grade et spécialité (ou métier) d'avancement en fonction d'un compte de points déterminé par le total de la formule suivante :

Compte de points = 150 (Tg) + 50 (Ga + Gr) + 50 (SRAC) + PP + RACn

1. TEMPS DE SERVICE DANS LE GRADE

Le temps de service dans le grade (Tg), déduction faite des interruptions de service (cf. annexe III), est calculé à partir de la date de promotion dans le grade détenu. Il est comptabilisé en années auxquelles s'ajoute un douzième (0,083) par mois de service supplémentaire.

Le Tg est arrêté au :

- 1^{er} janvier de l'année A+1⁽⁶⁾ pour les tableaux d'avancement annuels ;
- 1^{er} jour du mois pour les tableaux d'avancement mensuels.

Il n'est tenu compte des jours que si leur nombre est égal ou supérieur à quinze. Ils sont alors comptés pour un mois.

Le Tg tient compte du temps de grade équivalent acquis dans une autre armée et *au prorata* du nombre de jours effectués au titre d'un engagement à servir dans la réserve.

2. GAINS D'AVANCEMENT

Les gains d'avancement (Ga) pris en compte doivent être acquis :

- à compter du 2 septembre précédant l'année de promotion du grade détenu et au plus tard au 1^{er} septembre inclus de l'année A pour les grades de premier maître à major ;

- à compter du 1^{er} du mois suivant la promotion au grade de second maître et au plus tard au 1^{er} septembre inclus de l'année A pour le grade de maître ;

- depuis l'entrée dans la marine et au plus tard au 1^{er} jour du mois pour le tableau d'avancement mensuel pour les quartiers-mâtres et matelots ne bénéficiant pas d'un avancement d'office. Ils sont comptabilisés jusqu'au passage au grade de second maître.

Les quartiers-mâtres et matelots faisant l'objet d'un avancement d'office jusqu'au grade de second maître bénéficient du report de la totalité de ces gains dans le grade de second maître. Pour les musiciens de la flotte (MUSIF), ce report est comptabilisé jusqu'au grade de QM1.

Exception faite de la particularité du C-CDM⁽⁷⁾, les gains d'avancement liés à un stage de qualification (SQ), un stage d'adaptation à l'emploi (SAE) ou un brevet ne sont comptabilisés qu'une seule fois pendant la carrière du marin sauf dispositions particulières concernant les équipages ou le recyclage de la qualification.

2.1. Ga liés aux stages de qualification (SQ) ou stages d'adaptation à l'emploi (SAE)

Les SQ et SAE peuvent donner lieu à l'attribution de gains d'avancement compris entre 0,2 et 1,5 précisés par la circulaire de [référence I]]

2.2. Ga liés aux degrés de qualification

Brevet d'aptitude technique (BAT)

Le gain d'avancement est compris entre 0,1 et 0,3 (variable à 0,05 point) en fonction du rang de classement ou de la validation de la certification professionnelle.

Les gains d'avancement acquis au titre du BAT sont répartis de la manière suivante

CLASSEMENT	GAIN D'AVANCEMENT
Premier cinquième	0,3
Deuxième cinquième	0,25
Troisième cinquième	0,2
Quatrième cinquième	0,15
Cinquième cinquième	0,1

Troisième cinquième	0,2
Quatrième cinquième	0,15
Dernier cinquième	0,1

Un gain d'avancement de 0,3 est attribué aux marins :

- issus de la filière « mécatronique » à l'issue d'une période de formation sur la première affectation finalisant le parcours qualifiant ;
- pour les marins ayant suivi un cursus adapté BAT PORTEUR ou AVIONIQUE ;
- ayant suivi la voie accélérée ENERGNUC ;
- ayant suivi un cursus BS *Ab-initio* ;

Un gain d'avancement de 0,2 est attribué aux marins ayant obtenu le BAT par validation de compétences acquises (VCA).

Les marins ayant fait l'objet d'une attribution d'un BAT APN, HYDRO et/ou MRN ne se voient pas attribuer de gain d'avancement.

Brevet supérieur (BS)

Le gain d'avancement compris entre 0,5 et 1,3 (variable à 0,2 point) en fonction du rang de classement du cours ou de la validation de la certification professionnelle.

Les gains d'avancement acquis au titre du BS sont répartis de la manière suivante :

CLASSEMENT	GAIN D'AVANCEMENT
Premier cinquième	1,3
Deuxième cinquième	1,1
Troisième cinquième	0,9

Quatrième cinquième	0,7
Dernier cinquième	0,5

Un gain d'avancement de 0,9 est attribué aux marins ayant obtenu le BS par VCA avec jury.

Ce même gain d'avancement de 0,9 est octroyé aux marins des spécialités TECHAERO (ARMAN , AVION, PORTEUR) ainsi qu'aux marins des différentes branches PNTAC (DASBO, DENAE, GETBO et HELAE) qui se voient attribuer le brevet supérieur en validant le stage EXA TC.

L'attribution d'un degré de qualification consécutif à une reconversion interne n'ouvre droit à aucun gain d'avancement, lorsque le degré acquis dans la nouvelle spécialité est de même niveau que le degré précédemment détenu.

Suite aux évolutions du TA 25, et par souci d'équité avec la promotion automatique au grade de MT des SM titulaires du brevet supérieur, le **Ga BS** n'est désormais plus pris en compte pour le TA de PM. Il est **intégralement reporté sur le TA de MP**.

2.3. Ga liés à l'embarquement

Pour les officiers mariniers, les **Ga acquis dans le grade détenu** au titre de l'embarquement sont :

- conservés et cumulés par année civile, y compris dans les cas d'une alternance terre/mer ;
- remis à zéro dès que le marin est promu au grade supérieur.

Pour les quartiers-maîtres et matelots, les Ga acquis au titre d'une période d'embarquement sont :

- conservés et cumulés à chaque promotion jusqu'au passage au grade de SM.

Les marins titulaires de l'insigne de surfaciers au 1er janvier de l'année A et ayant accompli, au cours de l'année civile A-1, au minimum :

- 40 jours de mer reçoivent un gain d'avancement de 0,1 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,2 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ou « commandant » ;

- 70 jours de mer reçoivent un gain d'avancement de 0,2 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,3 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ou « commandant » ;
- 100 jours de mer reçoivent un gain d'avancement de 0,3 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,4 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ou « commandant ».

Les marins titulaires de l'insigne de sous-marinier au 1er septembre de l'année A et ayant accompli, au cours de l'année civile A-1, au minimum :

- 1200 heures d'activités subaquatiques reçoivent un gain d'avancement de 0,1 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,2 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ;
- 1500 heures d'activités subaquatiques reçoivent un gain d'avancement de 0,2 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,3 s'ils détiennent le niveau « supérieur » ;
- 1800 heures d'activités subaquatiques reçoivent un gain d'avancement de 0,3 s'ils détiennent le niveau « élémentaire » ou de 0,4 s'ils détiennent le niveau « supérieur ».

2.4. Ga exceptionnels

Les services exceptionnels rendus sur des théâtres d'opérations extérieurs, ou lors d'événements de mer, de navigation aérienne, de calamités, de sinistres, ou les actes spontanés de courage et sang-froid peuvent donner lieu à l'attribution de gains d'avancement exceptionnels dans la limite totale de 1.

Ce gain, délivré par le ministre des armées (par délégation, le directeur du personnel de la marine) sur proposition des commandants de formation, est exclusif de points positifs attribués pour un motif similaire.

2.5. Ga liés aux épreuves sportives annuelles et obligatoires

La réussite annuelle au contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) dans son intégralité (CCPG+CCPS) donne lieu à l'attribution d'un gain d'avancement afférent au niveau CCPG obtenu et sans note inférieure à 10/20 à l'une des trois épreuves :

- 0,1 si CCPG \geq **31** ;
- 0,2 si CCPG \geq **36** ;
- 0,25 si CCPG \geq **45**.

Un seul gain, le plus élevé des deux premiers, peut être attribué par année.

Le cumul des Ga acquis au titre de la réussite au CCPM ne peut pas dépasser 1.

L'exemption à une épreuve du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) empêche l'attribution du Ga.

3. GAIN RÉSIDUEL D'AVANCEMENT (ne concerne que les marins inscrits au choix sur le TA de MT et PM)

Les seconds maîtres et les maîtres, inscrits au tableau d'avancement peuvent bénéficier d'un gain résiduel d'avancement (Gr).

Il est le report dans le grade supérieur d'une partie des gains d'avancement non utilisés pour cette inscription.

Il prend en compte l'écart de points avec le dernier inscrit au TA, de brevet (BHT, BS ou BAT) et de spécialité identiques.

Il est restreint aux gains d'avancement acquis entre le 2 septembre de l'année A-1 et le 1er septembre de l'année A (à l'exception des gains liés au CCPM et au BST).

Il est calculé de la manière suivante :

a) Si $C_{pi} - C_{pd} > 100 \times Ga^*$, alors : $Gr = Ga^*$;

b) Si $C_{pi} - C_{pd} < 100 \times Ga^*$, alors : $Gr = (C_{pi} - C_{pd})/100$

Gr = gain résiduel d'avancement ;

C_{pi} = compte de points du marin arrêté au 1er septembre de l'année A ;

C_{pd} = compte de points du dernier inscrit au TA de l'année A+1 ;

Ga^* = somme des gains d'avancement (à l'exception des gains liés au CCPM et au BST) acquis entre le 02/09/A-1 et le 01/09/A.

Ces gains sont attribués au 1er janvier A+1.

4. SOMME DES RÉSULTATS ANNUELS CHIFFRÉS

La somme des résultats annuels chiffrés (SRAC) de chaque marin est la somme

La somme des résultats annuels chiffrés (RAC) de chaque marin est la somme algébrique des cinq RAC les plus récents.

Pour les marins en provenance d'une autre armée, un résultat annuel chiffré d'office de « +1 » est attribué par année de service militaire effectif antérieure dans la limite de cinq résultats annuels chiffrés (RAC).

La notation du millésime A, est comptabilisée dans la somme des résultats annuels chiffrés pour une promotion à compter du :

- 1^{er} janvier de l'année A+1 pour l'accès aux grades de MT, PM, MP et MAJ ;
- 1^{er} septembre de l'année A⁽⁸⁾ pour l'accès aux grades de QM2, QM1 et SM.

5. POINTS POSITIFS POUR « ACTES RELEVANT UNE EXCEPTIONNELLE VALEUR PROFESSIONNELLE »

La somme des points positifs (PP) de chaque marin est la somme algébrique des points positifs acquis :

- à compter du 2 septembre précédant l'année de promotion du grade détenu et au plus tard au 1^{er} septembre inclus de l'année A pour les grades de premier maître à major ;
- à compter du 1^{er} du mois suivant la promotion au grade de second maître et au plus tard au 1^{er} septembre inclus de l'année A pour le grade de maître ;
- depuis l'entrée dans la marine et au plus tard au 1^{er} jour du mois pour le tableau d'avancement mensuel pour les quartiers-maîtres et matelots ne bénéficiant pas d'un avancement d'office. Ils sont comptabilisés jusqu'au passage au grade de second maître.

6. DERNIER RÉSULTAT ANNUEL CHIFFRÉ

Le dernier résultat annuel chiffré (RACn) est le RAC le plus récent pris en compte dans la somme des résultats annuels chiffrés (SRAC).

Notes

⁽⁶⁾ Année A : année d'élaboration du TA, pour une promotion l'année A+1.

(7) Attribution d'un gain d'avancement annuel cumulatif de 1,5 jusqu'à l'inscription au tableau d'avancement de MP.

(8) Le bureau PM2/NAP étudie toujours le personnel conditionnant de manière rétroactive et à trimestre échu tout en fiabilisant les données renseignées jusqu'alors dans le SIRH, ce qui permet la prise en compte de l'ensemble des notations de l'année A dès le 1^{er} juillet.

ANNEXE II.

INFLUENCE DE CERTAINES POSITIONS STATUTAIRES SUR L'AVANCEMENT

Position	Situation	Prise en compte du temps de service	Promotion possible dans la position statutaire ⁽⁹⁾	Observations
Activité	Art. L4138-2 : toutes situations	OUI	OUI	
Détachement	Art. L4138-8	OUI	OUI	
	Art. L4139-1 à L4139-3	OUI	NON	En cas de réintégration : - la promotion au choix a lieu le premier jour du mois suivant la réintégration ;

				- la promotion à l'ancienneté est prononcée lors de la réintégration avec prise d'effet au 1er du mois suivant l'ancienneté de grade requise.
Hors-cadres	Art. L4138-10	NON	NON	En cas de réintégration, la promotion au choix a lieu le premier jour du mois suivant la réintégration.
Non-activité	Art L4138-12 : congé de longue durée pour maladie Art L4138-13 : congé de longue maladie	OUI	OUI	Dossiers étudiés en CSOM : promotions possibles si retour au service actif dans l'année du TA.

Position	Situation	Prise en compte du temps de service	Promotion possible dans la position statutaire	Observations
Non-activité	Art. L4138-14 et Art. L4138-17 : congé parental	OUI	OUI	Le temps passé en congé parental : - jusqu'au 11/07/2014, ne compte pas pour l'avancement ; - du 12/07/2014 au 07/08/2019,

			<p>compte pour l'avancement dans sa totalité la première année, puis pour la moitié les années suivantes ;</p> <p>- à compter du 08/08/2019⁽¹¹⁾, compte intégralement pour l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière (L4138-17).</p> <p>Nota : les marins sont soumis à l'avis collégial des membres de la CSOM. En cas d'inscription au TA, ils ne figureront pas sur la décision ministérielle d'inscription mais pourront être promus dès le 1^{er} jour du mois qui suivra la reprise au service.</p>
Art. L 4138-15 : retrait d'emploi	NON	NON	Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté.
Art. L4138-16 : congé pour convenances personnelles	NON	NON	
Art. L4138-17 : congé pour convenances personnelles pour élever un enfant	OUI	OUI	À compter du 08/08/2019, le congé pour convenances personnelles pour élever un enfant compte intégralement pour l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière (L4138-17).

				<p>Nota : les marins sont soumis à l'avis collégial des membres de la CSOM.</p> <p>En cas d'inscription au TA, ils ne figureront pas sur la décision ministérielle d'inscription mais pourront être promus dès le 1^{er} jour du mois qui suivra la reprise au service.</p>
	Art. 4139-5 : congé complémentaire de reconversion	OUI	NON	
	Art. L4139-6 : congé du personnel navigant pour invalidité	OUI	OUI	
	Art L4139-7 1° - L4139-10 : congé du personnel navigant	NON	OUI	

Notes

⁽⁹⁾ L'inscription au tableau d'avancement (TA) est également exclue lorsque la position statutaire ne permet pas la promotion. Lorsqu'elle le permet, une éventuelle inscription au TA (avancement au choix) est étudiée selon les différents cas et soumise à l'avis de la commission supérieure des officiers marinières (CSOM).

(¹⁰) Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 (JO n° 159 du 11 juillet 2014 texte n°33) modifiant l'article L4138.14 du code de la défense.

(¹¹) Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique (JO n°182 du 7 août 2019, texte n° 1).

ANNEXE III.

LISTE DES RÉFÉRENCES

a) code de la défense - partie législative, notamment les articles L4136-1. à L4136-4 et D 4137-8 ;

b) décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35) ;

c) décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37) ;

d) décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43) ;

e) décret n° 2016-983 du 19 juillet 2016 modifié relatif aux militaires du rang (JO n° 168 du 21 juillet 2016, texte n° 21) ;

f) décret n° 2023-724 du 04 août 2023 modifié relatif à l'enseignement technique et préparatoire militaire de la marine nationale (JO n° 181 du 06 août 2023, texte n° 6) ;

g) décret n° 2023-889 du 20 septembre 2023 relatif à diverses mesures de reconnaissance applicables aux militaires et aux volontaires de la réserve citoyenne de défense et de sécurité (JO n° 220 du 22 septembre 2023, texte n° 13) ;

h) arrêté du 31 mars 2009 modifié fixant la liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 au personnel non officier de la marine nationale et les

conditions requises pour leur obtention. (BOC n° 16 du 15 mai 2009, texte n° 39 ; BOEM 222.1.3.3, 421.1.1) ;

i) arrêté n° 1050/ARM/CEMM du 30 septembre 2023 portant organisation et composition des commissions compétentes pour l'examen de certaines situations des militaires. (BOC n° 100 du 22 décembre 2023, texte n° 5 ; BOEM 220.4) ;

j) arrêté n° 0-8619-2024/ARM/DPMM/2/PIL du 31 mai 2024 fixant pour la Marine les modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de major. (BOC n° 44 du 07 juin 2024, texte n° 3 ; BOEM 222.1.4) ;

k) arrêté n° 0-8626-2024/ARM/DPMM/2/PIL du 31 mai 2024 portant spécialisation, qualification et parcours professionnel du personnel non officier de la Marine. (BOC n° 46 du 14 juin 2024, texte n° 17 ; BOEM 222.1.3.1) (en cours de refonte) ;

l) circulaire n° 1/ARM/DPMM/FORM du 30 septembre 2022 relative à l'attribution de qualifications professionnelles complémentaires aux marins des équipages de la flotte et aux marins des ports. (BOC n° 87 du 18 novembre 2022 texte n° 5 ; BOEM 222.1.3.4) ;

m) instruction n° 201384/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 29 août 2005 relative aux points positifs pouvant être attribués aux militaires. (BOC, 2005, p. 6075 ; BOEM 200.6.1.3.1) ;

n) instruction n° 201189/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 2 octobre 2006 relative aux congés liés à l'état de santé susceptibles d'être attribués aux militaires. (BOC n° 5 du 6 mars 2007 texte n° 4; BOEM 204.1.2, 710.6) ;

o) instruction n° 436/ARM/DPMM/FORM du 20 décembre 2019 relative à l'organisation de la formation à l'École de maistrance. (BOC n° 4 du 17 janvier 2020, texte n° 6 ; BOEM 642.1.2.2.2.3) ;

p) instruction n° 761/ARM/EMM/SF/SCM du 06 novembre 2024 relative aux insignes du personnel militaire de la Marine, de la Gendarmerie maritime et des ayants droit. (BOC n° 90 du 15 novembre 2024, texte n° 6 ; BOEM 451-1.2) ;

q) décision n° 0-2640-2020/ARM/DPMM/PRH du 7 avril 2020 portant attribution du grade de second maître des élèves de l'École de maistrance dès leur incorporation. (n.i. BO) ;

r) note n° 354-2021/ARM/DPMM/CPM du 15 juillet 2021 relative à la politique d'avancement des sportifs de haut-niveau (SPOR HN).

